

Jugement  
Commercial  
N°114/2021  
Du 24/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 juillet 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle **Mr Souley Moussa, Président, Messieurs Yacouba Dan Maradi ; Amadou Garba, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

*Elh Ibrahim Agalawal*

DEFENDEUR

*Office des produits vivriers du Niger (OPNV)*

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Entre

Elh Ibrahim Agalawal: né le 15/03/1966 à Kano (Nigéria), de nationalité nigériane, résident à Kano et de passage à Niamey, quartier Yantala, TEL : 99.91.24.18, assisté de la SCP Jurispartneres, avocats associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB 51, porte 96, BP : 832 Niamey-Niger, TEL : 20.35.25.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

JUGES

CONSULAIRES

- Yacouba Dan Maradi
- Amadou Garba

Et

L'office des Produits vivriers du Niger (OPVN): établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Niamey, BP : 474, NIF : 169 TEL : 20.73.44.43, prise en la personne de son directeur général, assisté de Maitre Moussa Yankori, avocat à la Cour;

Défendeur d'autre part

GREFFIERE

Me Moustapha Amina

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

## **LE TRIBUNAL**

Par exploit en date du vingt et un mai 2021 de Maître Mohamed Ali Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Elh Ibrahim Agalawal a assigné l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN) devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, s'entendre ordonner :

- Le paiement de la somme de soixante-dix-neuf millions deux cent soixante-dix mille soixante-dix-sept (79.270.077) F CFA lui appartenant ;
- Le paiement de la somme de soixante-dix millions (70.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- L'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard.

### **SUR LES FAITS**

Mohamed Agalawal, par la voix de son conseil, expose que courant année 2018, la société SBM Afrique SARL import-export, représentée par Mohamed M'Barreck, a bénéficié d'un marché de fourniture de vivre pour le compte de l'Office Nigérien des Produits Vivriers (OPVN) suivant contrat n° 098/OPVN/2018/RAS. Il précise que selon ce contrat, 1300 tonnes de mil devait être acheminée à l'OPVN d'Agadez. Dans l'incapacité de satisfaire la demande, la SBM Afrique SARL a signé avec lui un protocole d'accord le 02 août 2018 matérialisant ainsi la sous-traitance de ce volet du premier contrat. Le protocole d'accord prévoit que le requérant devait fournir à l'OPVN d'Agadez 1300 tonnes de mil acheté sur fond propre pour un montant total de 275.600.000 F CFA. A la livraison, la somme de 106.000.000 F CFA devait lui être virée sur le compte BSIC de Talba Business qui le représente à Agadez et celle de 169.600.000 F CFA après paiement d'une traite à la SBM Afrique SARL. Malencontreusement, après acheminement des vivres comme convenu, la SBM Afrique SARL refuse de lui payer la somme reliquataire de 69.100.000 F CFA alors même que l'OPVN l'a complètement payée. Le 12 février 2019, il a signé un protocole d'entente avec la SBM Afrique SARL qui s'engageait de s'acquitter au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la date de signature. Comme la SBM Afrique refusait toujours de le payer, il l'a assignée devant le tribunal de commerce de Niamey qui l'a condamnée à lui payer la somme de 69.100.000 F CFA à titre de dette non payée et 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts. Muni de cette décision,

il a procédé à une saisie attribution de créance entre les mains de l'OPVN le 02 février 2021. Le 09 février suivant, il a dénoncé ladite saisie à sa débitrice qui ne l'a pas contestée. Il affirme que l'OPVN rechigne toujours de s'exécuter en violation des dispositions de l'article 164 alinéa de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSRE/VE) qui fait obligation au tiers saisi de procéder au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

Il invoque le bénéfice des dispositions de l'article 168 de l'AU/PSR/VE qui prévoit de porter la contestation devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi en cas de refus de paiement par lui et demande au tribunal de condamner le requis à lui payer la somme de soixante-dix-neuf millions deux cent soixante-dix mille soixante-dix-sept (79.270.077) F CFA correspondant au montant de sa créance. Il estime que la résistance faite par le requis est téméraire et abusive. Il ajoute qu'elle préjudicie gravement à ses intérêts en le mettant en arrêt d'activités commerciales et sollicite la condamnation de l'OPVN à lui payer la somme de soixante-dix millions (70.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts. Il demande, en outre, d'assortir de l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard.

Répliquant par le truchement de son conseil, relate que les Etablissements SBM Afrique SARL sont attributaire d'un marché de fourniture de 1500 tonnes de mil sur Agadez suivant contrat n° 096/OPVN/2018/RAS. Dans l'incapacité d'honorer ses engagements contractuels, la SBM Afrique SARL a conclu un contrat de sous-traitance avec Elh Ibrahim Agalawal le 02 août 2018 pour fournir du mil à l'OPVN d'Agadez pour un montant de 275.600.000 F CFA. Après livraison, la SBM Afrique SARL ne s'est pas complètement acquittée vis-à-vis du requérant qu'elle reste devoir la somme de 66.937.878 F CFA. En vue de recouvrer sa créance, Elh Ibrahim Agalawal a esté en justice et obtenu le jugement commercial n° 126 du 04 août 2019 en exécution duquel il a procédé à une saisie attribution entre les mains de l'OPVN pour avoir paiement de la somme de 79.270.077,5 F CFA. Ce dernier affirme qu'il a déclaré qu'il détient des avoirs s'élevant à 325.100.000 F CFA au profit du saisi. Fort de l'attestation de non contestation, l'huissier instrumentaire lui a adressé un courrier via son directeur général le 19 mars 2021 lui sollicitant d'ordonner le paiement de la somme de

79.270.077,5 F CFA entre ses mains conformément à la déclaration faite du cantonnement du montant saisi. En réponse, le directeur général a informé l'huissier de l'engagement de l'OPVN à libérer lesdites sommes par débit du compte de l'Office logé au trésor public. Contre toute attente et assimilant cette réponse à un refus de paiement, le requérant lui a donné une assignation le 21 mai 2021 pour la présente procédure.

Il soulève, in limine litis, l'incompétence du tribunal de céans pour deux raisons. D'un part, il soutient que le requérant a saisi le tribunal de céans sur le fondement des articles 164 et 168 de l'AU/PSR/VE alors que conformément aux dispositions de l'article 49 du même acte, il revient au président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat désigné par lui de connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. D'autre part, il argue que le présent litige porte essentiellement sur sa responsabilité civile. De facto, seul est compétent le juge civil notamment le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière d'urgence. Au fond, il soutient qu'il n'a commis aucune faute au sens de l'article 156 de l'AU/PSR/VE puisqu'il n'a ni omis de déclarer ni commis de déclaration inexacte des avoirs du saisi qu'il détient au profit de la SBM Afrique SARL. Il martèle que sa déclaration n'est ni tardive ni mensongère ni inexacte et qu'il n'a guère refusé de payer. Il a juste proposé au saisissant son mode de paiement étant donné que ses fonds sont ceux des pouvoirs publics dont le paiement passe par le trésor public. Pour ce faire, il demande au tribunal de débouter le requérant. A titre reconventionnel, il demande la condamnation du requérant à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA pour frais irrépétibles. Car, explique-t-il, c'est en toute mauvaise foi que Elh Ibrahim Agalawal l'a actionné en justice pour un paiement imminent qui ne tardera pas à venir. Il conclut que cette action est téméraire, frustratoire et vexatoire et l'a exposé injustement à des frais pour assurer sa défense.

*Sur ce*

*DISCUSSION*

*En la forme*

*Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'OPVN*

Attendu que l'OPVN soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans ; Qu'elle soutient, d'une part, qu'il revient au juge de l'exécution (juge des

référés) de connaître de la présente demande et, de l'autre, que le tribunal de commerce ne saurait se prononcer sur une question de responsabilité civile pour une supposée faute de sa part ;

Attendu que l'article 168 de l'AU/PSR/VE prévoit qu'en cas de refus de paiement des sommes par le tiers saisi au profit du créancier saisissant, celui-ci peut porter la contestation devant la juridiction compétente pour obtenir un titre exécutoire contre lui ; Qu'aux termes de l'article 49 du même acte : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Attendu qu'en l'espèce la demande porte sur une difficulté d'exécution vis-à-vis de l'OPVN, tiers saisi ; Que le tribunal ne saurait, valablement, être compétent pour en connaître ; Qu'il y'a lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge du contentieux de l'exécution ;

Attendu qu'il convient de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

***Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;***

- ✓ ***Se déclare incompétent ;***
- ✓ ***Renvoie la cause et les parties devant le président du tribunal de commerce de Niamey ;***
- ✓ ***Réserve les dépens.***

***Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.***

***Suivent les signatures***

***Le Président***

***la Greffière***